

**Rapport de la Responsable de la fonction actuarielle de
Prudential International Assurance plc**

sur

**La proposition de transfert des activités de la filiale polonaise et de certaines autres activités
historiques à l'étranger de**

de

The Prudential Assurance Company Limited

à

Prudential International Assurance plc

conformément à

la Partie VII de la loi britannique Financial Services and Markets Act 2000

**Gemma O'Neill FIA
Responsable de la fonction actuarielle**

Prudential International Assurance plc

29 juin 2018

Table des matières

1	INTRODUCTION	3
2	OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION	3
3	INFORMATIONS SUR PRUDENTIAL INTERNATIONAL ASSURANCE PLC.....	6
3.1	Contexte.....	6
3.2	Appétit du risque	6
3.3	Gestion du capital	7
3.4	Gestion de l'investissement.....	7
3.5	Ententes de réassurance	8
4	SITUATION FINANCIÈRE ET PROFIL DE RISQUE DE PIA AVANT LE TRANSFERT	9
4.1	Contexte.....	9
4.2	Position de solvabilité actuelle	9
4.3	Profil de risque actuel.....	10
5	LE TRANSFERT PROPOSÉ	12
5.1	Transfert proposé.....	12
5.2	Activité à transférer	12
5.3	Justification du transfert	12
5.4	Date d'entrée en vigueur du transfert	13
5.5	Aperçu de l'activité à transférer de PAC Pologne à PIA Pologne	13
5.5	Implications opérationnelles du transfert de PAC Pologne à PIA Pologne	14
5.7	Réassurance et autres conséquences du transfert de PAC Pologne à PIA Pologne	14
5.8	Vue d'ensemble des autres activités à transférer de PAC à PIA	16
5.9	Implications opérationnelles d'autres entreprises à transférer de PAC à PIA	17
5.10	Réassurance et autres implications opérationnelles d'autres entreprises à transférer de PAC à PIA	18
5.11	Transfert initial des actifs et passifs à PIA dans le cadre du Projet	19
5.12	Coûts.....	20
5.13	Fiscalité	21
5.14	Communications aux souscripteurs	21
6	SITUATION FINANCIÈRE ET PROFIL DE RISQUE DE PIA APRÈS LE TRANSFERT	22
6.1	Contexte.....	22
6.2	Position de solvabilité actuelle	22
6.3	Profil de risque actuel.....	23
7	IMPACT DU TRANSFERT ENVISAGÉ SUR LES SOUSCRIPTEURS PIA	25
7.1	Principes d'évaluation	25
7.2	Sécurité des prestations aux souscripteurs.....	25
7.3	Attentes raisonnables en matière de prestation.....	25
7.4	Autres considérations	26
8	CONCLUSION.....	26

RAPPORT DE LA RESPONSABLE DE LA FONCTION ACTUARIELLE DE PRUDENTIAL INTERNATIONAL ASSURANCE PLC

Voici le rapport de Gemma O'Neill, Responsable de la fonction actuarielle (Head of Actuarial Function, « HoAF ») de Prudential International Assurance plc (« PIA ») aux administrateurs de PIA sur le transfert proposé par la société Prudential Assurance Company Limited (« PAC ») de son activité d'assurance vie locale en Europe à PIA, une filiale de PAC domiciliée et réglementée en Irlande. Le transfert proposé aura lieu le 1er janvier 2019 ou à une autre date pouvant être convenue par PAC et PIA et approuvée par la Haute Cour de justice de l'Angleterre et du Pays de Galles (la « Cour »).

1 INTRODUCTION

- 1.1 À la suite de la décision du gouvernement du Royaume-Uni de déclencher l'article 50 du traité de Lisbonne et de quitter l'Union européenne (« UE »), Prudential a réexaminé ses affaires dans l'Union européenne. Actuellement, les opérations européennes de Prudential sont réparties entre les deux sociétés PAC et PIA. Il ressort de cet examen qu'un transfert de l'ensemble des activités européennes à long terme de PAC (à l'exclusion du Royaume-Uni) vers PIA semble judicieux. Ce changement rationalise le modèle d'exploitation de Prudential et permet de simplifier les structures de gestion. En outre, il permet une souplesse de fonctionnement au sein de l'UE dont PAC, en tant que compagnie d'assurance britannique, pourrait ne plus disposer après le Brexit. À ce stade, l'issue des négociations sur la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (« Brexit ») est inconnue.
- 1.2 La présence de PAC en Europe est une conséquence des activités que PAC a établies sur ce continent et des acquisitions que PAC y a réalisées. De plus, Prudential a fondé diverses entreprises hors du secteur des assurances en Europe pour soutenir ses activités d'assurance à la fois du point de vue des services de gestion que de celui de la distribution. L'entreprise à transférer comprend les contrats conclus par PAC en Pologne, en France et à Malte ainsi que les contrats conclus en Allemagne et en Irlande qui ont été transférés à PAC par Equitable Life Assurance Society (« ELAS ») en 2007.
- 1.3 PAC opère en tant que principale compagnie d'assurance de l'unité opérationnelle du groupe Prudential au Royaume-Uni et en Europe (dénommé Prudential UK & Europe). En août 2017, Prudential plc a annoncé combiner deux activités au sein du groupe Prudential, Prudential UK & Europe et son gestionnaire d'actifs, M&G, pour former une activité combinée nommée M&G Prudential. En mars 2018, il a également été annoncé que M&G Prudential allait se séparer du groupe Prudential, donnant naissance à deux sociétés cotées séparément.
- 1.4 PIA est une société anonyme, dont les parts sont détenues à 100 % par PAC. PIA est une entité réglementée en Irlande et assujettie aux exigences et lignes directrices applicables de la Banque centrale d'Irlande (« CBI »). En octobre 2014, PIA a établi une succursale à l'étranger : Prudential International Assurance UK Branch (« PIA UK Branch »), au Royaume-Uni.
- 1.5 PIA est un assureur leader dans le marché des obligations offshore. Son objectif est la vente de solutions multi-actifs aux ressortissants britanniques résidant au Royaume-Uni, dans certains pays d'Europe continentale et dans les dépendances de la Couronne.

2 OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Le but de ce rapport est d'examiner le projet de transfert des activités de l'entreprise locale européenne PAC à PIA. Le transfert proposé prendra effet au moyen d'un projet de transfert d'entreprise d'assurance (le « Projet ») en vertu de la partie VII de la Loi sur les services financiers et les marchés de 2000 (la « FSMA »). Ce rapport doit être lu en conjonction avec le Projet.
- 2.2 Dans ce rapport, j'ai envisagé le transfert du point de vue des souscripteurs actuels de PIA. Les souscripteurs PIA comprennent à cet effet des personnes dotées de certains droits, notamment des droits conditionnés aux contrats PIA. Je n'ai pas examiné la perspective des souscripteurs de l'activité

d'assurance vie locale européenne qui seront transférés à PIA et des souscripteurs demeurant chez PAC après le transfert. Je note que l'actuaire en chef de PAC examinera le transfert du point de vue de ces souscripteurs. J'ai étudié le rapport produit par l'actuaire en chef de PAC concernant la position des souscripteurs de l'activité d'assurance vie locale européenne qui seront transférés chez PIA et des souscripteurs demeurant chez PAC après le transfert.

- 2.3 Je suis membre de l'Institut des Actuaires, reconnue en 2007. J'ai 13 ans d'expérience dans le secteur de l'assurance vie.
- 2.4 Je suis également actionnaire du propriétaire ultime de PAC, Prudential plc.
- 2.5 Les informations financières figurant dans le présent rapport ont été établies au 31 décembre 2017. Les résultats ont été examinés et approuvés par le Comité technique de PIA.
- 2.6 À ma connaissance, j'ai tenu compte de tous les faits essentiels dans l'évaluation de l'impact du Projet et dans la préparation de mon rapport. Mon rapport se concentre sur l'apport de commentaires au Projet proposé et ne concerne pas de possibles alternatives au Projet. Comme mentionné ci-avant, mon rapport examine l'impact du Projet sur les souscripteurs de PIA, envisageant aussi bien la poursuite que la non-poursuite du Projet.
- 2.7 Oliver Gillespie de Milliman LLP a été retenu par PAC et PIA pour produire un rapport sur les modalités du Projet en qualité d'Expert indépendant, et sa nomination a été approuvée par la Prudential Regulation Authority (« PRA »). Une copie de ce rapport, ainsi que les rapports de l'Actuaire With-Profits de PAC et de l'Actuaire en chef de PAC, ont été fournis à M. Gillespie, qui a eu l'occasion d'examiner diverses ébauches de ce rapport.
- 2.8 Le rapport est structuré comme suit :
- Les sections 3 et 4 fournissent des renseignements sur les opérations et le profil de risque de PIA
 - La section 5 décrit le Projet de transfert proposé et ses implications opérationnelles, de réassurance et autres
 - La section 6 fournit des informations sur la situation financière et le profil de risque de PIA en tenant compte du Projet de transfert
 - La section 7 présente un résumé de l'impact du transfert proposé sur la sécurité des bénéficiaires des souscripteurs et leurs attentes raisonnables
 - La section 8 présente mes conclusions sur le Projet du point de vue des souscripteurs PIA
- 2.9 Ce rapport est soumis et est conforme à l'ensemble des normes actuarielles techniques pertinentes (Technical Actuarial Standards, TAS) adoptées par le Conseil des rapports financiers (Financial Reporting Council, « FRC ») au Royaume-Uni, en particulier :
- TAS 100 : Principes de travail actuariel technique, et
 - TAS 200 : Assurance

Les utilisateurs visés par ce rapport sont la Cour, le Conseil d'administration de PIA (le « Conseil »), le Comité With-Profits de PAC, l'Actuaire With-Profits de PAC, l'Actuaire en chef de PAC, l'Expert indépendant, la PRA, l'autorité de conduite financière (Financial Conduct Authority, « FCA ») et la CBI.

Une version de ce rapport a également été examinée par nos conseillers juridiques.

- 2.10 Les normes de la profession actuarielle (« APS ») émises par l'Institut et la Faculté des actuaires, « APS X2 : L'examen des travaux actuariels », exigent que les membres de la profession envisagent d'appliquer un examen de travail aux travaux actuariels pour lesquels ils sont responsables, et s'il serait approprié et proportionné à ce travail de prendre la forme d'un examen par des pairs indépendants.

J'ai produit ce rapport en ma qualité de HoAF de PIA. En tant que HoAF, je suis responsable des informations financières présentées dans ce rapport qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts potentiel ou apparent. À la lumière de ces éléments, de l'importance de mes conclusions et de leur caractère significatif, j'ai demandé un examen indépendant du Chief Risk Officer de PIA, M. Bruce Gunn.

3 INFORMATIONS SUR PRUDENTIAL INTERNATIONAL ASSURANCE PLC

3.1 Contexte

- 3.1.1 PIA est une société publique à responsabilité limitée dont les parts sont détenues à 100 % par PAC. En tant qu'entité réglementée en Irlande, PIA est assujettie au régime de réglementation de la Solvabilité II, applicable à toutes les entités de l'UE, ainsi qu'aux exigences et lignes directrices pertinentes de la CBI. En octobre 2014, PIA a établi une succursale à l'étranger : Prudential International Assurance UK Branch (« PIA UK Branch »), au Royaume-Uni.
- 3.1.2 PIA est un assureur leader dans le marché des obligations offshore. Son objectif est la vente de solutions multi-actifs aux ressortissants britanniques résidant au Royaume-Uni, dans certains pays d'Europe continentale et dans les dépendances de la Couronne.
- 3.1.3 Les marchés actuels de PIA à l'extérieur du Royaume-Uni comprennent la France, l'Espagne, Malte, Chypre, Gibraltar et les dépendances de la Couronne (île de Man, Jersey et Guernesey). PIA compte deux secteurs d'activité : l'assurance en unités de compte et l'assurance With-Profits. L'activité d'assurance With-Profits comprend tous les produits d'investissement à prime unique qui sont investis dans les fonds PAC With-Profits via une entente de réassurance détaillée plus avant, à la section 3.5.
- 3.1.4 La succursale de PIA UK a été établie au Royaume-Uni en octobre 2014 dans le cadre des règles de l'UE sur la liberté d'établissement. Les contrats de la succursale de PIA UK sont distribués par des fournisseurs de plate-forme tiers et par une entreprise distributrice appartenant à PAC. La succursale a une adresse à Craigforth (où se trouvent le directeur de succursale et l'assistant gestionnaire de succursale) et un siège social à Londres.
- 3.1.5 Le produit onshore est une obligation d'architecture ouverte permettant aux clients d'avoir accès à un certain nombre de fonds proposés par les gestionnaires de fonds externes. L'entreprise vend des obligations d'assurance à prime unique et cible des individus fortunés qui recherchent les avantages de la planification fiscale et successorale qu'offre une obligation onshore.
- 3.1.6 Au cours des dernières années, PIA a subi des changements importants. Elle a notamment restructuré son modèle de dépenses pour réduire les coûts et amélioré ses ventes sur le marché des obligations offshore grâce à une meilleure structure de soutien pour le personnel des ventes et une offre de produits améliorée avec PruFund. Elle a aussi beaucoup investi dans une stratégie de numérisation pour mettre à jour les infrastructures de la technologie de l'information sur lesquelles se fonde son modèle d'exploitation.

3.2 Appétit du risque

- 3.2.1 Le Conseil est collectivement responsable de la réussite à long terme de la société et de son leadership dans le cadre d'une série de contrôles efficaces. Il approuve et fait respecter les déclarations et limites relatives à l'appétit du risque sur lesquelles s'appuie la prise de décision, qui reflètent le modèle d'affaires de la société et sont compatibles avec les limites de risque du groupe Prudential tenant compte de la matérialité. L'appétit du risque de PIA lui permet de mettre en œuvre sa stratégie et d'atteindre les objectifs définis dans son plan d'affaires tout en continuant à s'assurer qu'elle opère dans les limites des tolérances définies par le Conseil.
- 3.2.2 Les principaux risques auxquels PIA est exposée sont le risque de marché, le risque de déchéance et le risque de dépenses. Ces risques concernent :
- (i) une performance du marché plus faible que prévu, ce qui entraîne une baisse des valeurs du fonds des souscripteurs et des charges plus faibles que supposé, contribuant à une valeur actuelle

- inférieure des bénéfices futurs (present value of future profits, « PVFP »),
- (ii) un niveau de caducité plus élevé que prévu, ce qui réduira la valeur des actifs sous gestion, se traduisant par des charges inférieures et une plus faible PVFP, et
 - (iii) des dépenses plus élevées que prévu, ce qui entraînera une baisse de la PVFP.

3.3 Gestion du capital

- 3.3.1 L'approche privilégiée de la gestion des capitaux du groupe Prudential consiste, dans la mesure du possible, à maintenir le capital de l'actionnaire excédentaire au-dessus des exigences en capital réglementaire au niveau du groupe Prudential et de fournir un soutien supplémentaire en capital à ses filiales, selon le besoin, pour conclure de nouveaux contrats et/ou assurer la solvabilité en cas de résultat défavorable.
- 3.3.2 Le ratio de solvabilité de PIA (à la fin de l'année 2017) est de 157 %.
- 3.3.3 PIA est une filiale en propriété exclusive de PAC, et dans les scénarios défavorables, elle peut raisonnablement se reposer sur des fonds supplémentaires de PAC. Cependant, PIA n'a pas de dispositif de soutien formel du capital en place avec PAC et est une filiale séparée, régie par la CBI avec son propre Conseil assurant sa solvabilité permanente en tant qu'entité distincte.
- 3.3.4 Dans ce contexte, le Conseil de PIA prend des décisions en matière de gestion du capital de PIA par le processus d'évaluation du risque propre et de la solvabilité (own risk and solvency assessment, « ORSA »). Le processus ORSA offre au Conseil de PIA les informations dont il a besoin pour prendre des décisions tournées vers l'avenir sur la gestion des capitaux dans le cadre de sa stratégie d'entreprise, comme la demande de capital de PAC et/ou le paiement de dividendes à PAC et/ou l'entreprise de projets, ce qui libère des capitaux au sein de son entreprise existante. Le processus ORSA prend notamment en compte la solvabilité et la position du capital de PIA dans le contexte de l'activité que PIA est supposée mener, de toute initiative stratégique ou opérationnelle et des autres mesures de gestion qu'elle est censée mettre en place pour atteindre son horizon de planification commerciale.

3.4 Gestion de l'investissement

- 3.4.1 Le Conseil de PIA a la responsabilité de définir la stratégie d'investissement de PIA, ce qu'il fait par le biais de la politique d'investissement de PIA. La politique d'investissement définit le cadre de la gestion et de la surveillance des performances des investissements et du risque associé aux investissements pour les fonds gérés en interne et en externe, à la fois pour les souscripteurs et les actionnaires.
- 3.4.2 Les investissements sont effectués conformément à la politique d'investissement de PIA, qui est établie en fonction de son appétit du risque du point de vue de l'exposition et du risque de crédit, et est revue annuellement. PIA surveille ses expositions de manière permanente, mettant en évidence les déviations de son appétit de risque par le biais de ses processus d'escalade.
- 3.4.3 Pour les passifs des souscripteurs, PIA accorde généralement des actifs pertinents avec les passifs de son titulaire. Concernant les autres passifs à long terme, PIA cherche à les faire correspondre avec des obligations d'État de durée identique/similaire. Les actifs des actionnaires restants sont généralement investis en liquidités à court terme, sur des instruments de trésorerie ou des obligations d'État. En outre, le risque de crédit sur tous les placements est géré par une diversification et une surveillance appropriées des mises à jour de notation de crédit et d'autres informations sur le marché.
- 3.4.4 Il est intéressant de noter que, si PIA compte des souscripteurs dotés de produits With-Profits, une entente de réassurance avec PAC se charge de transférer tous les risques, en particulier les risques liés aux garanties et aux options, sur ces fonds à PAC. Par conséquent, tous les risques d'investissement sur les activités d'assurance de PIA avec participation aux bénéfices sont gérés par PAC. Une

explication générale de la façon dont PAC gère ses activités avec participation aux bénéficiaires est fournie dans le document disponible publiquement intitulé « Principles and Practices of Financial Management » (Principes et pratiques de la gestion financière), publié sur le site Web www.pru.co.uk.

- 3.4.5 Des contraintes sont posées sur la qualité du crédit des actifs de PIA, et les réserves sont maintenues afin de protéger la société contre les risques de résultats défavorables.

3.5 Ententes de réassurance

- 3.5.1 PIA dispose a mis en place une entente de réassurance avec PAC à l'égard de son assurance avec participation aux bénéficiaires. Cette activité comprend tous les produits d'investissement à prime unique investis dans les fonds With-Profits de PAC, ces fonds étant accessibles par une entente de réassurance. L'entente de réassurance en place entre PIA et PAC est telle que l'ensemble des avantages With-Profits fournis par les contrats sont entièrement réassurés pour PAC.
- 3.5.2 En conséquence, PIA a un passif de souscripteur pour l'assurance avec activité With-Profits soutenue par un actif de réassurance correspondant (dû par PAC) de la même ampleur. PIA suppose que le risque de crédit associé à l'entente de réassurance avec PAC est négligeable parce que le fonds With-Profits de PAC est géré selon la norme AAA, la probabilité de défaut étant donc très faible. PIA ne détient par conséquent aucun capital contre ce risque. En plus des conventions de réassurance mises en place, PAC accordera à PIA des frais de « pari passu » sur les actifs de PAC de sorte que, si PAC devenait insolvable, PIA se rangerait parmi les contrats directement souscrits de PAC.
- 3.5.3 Pour ce qui est de la ligne d'assurance en unité, dans les cas où cette activité comporte d'importantes prestations de décès et/ou d'invalidité, PIA a mis en place une entente de réassurance avec des réassureurs externes prévoyant la réassurance d'au moins 75 % des risques de mortalité et de morbidité sur de tels produits. Une allocation pour le risque de défaut de réassureurs externes est autorisée pour d'un point de vue capitalistique ; cette allocation est négligeable en raison de la qualité élevée de la cote de crédit des réassureurs. Après le transfert proposé, aucun changement ne sera apporté à ces ententes de réassurance.
- 3.5.4 Le HoAF doit donner son avis au Conseil de PIA concernant l'adéquation des ententes de réassurance de PIA sur une base annuelle. Cet avis identifie les lacunes et fournit des recommandations. L'avis du précédent HoAF Olive Gaughan, daté du 5 décembre 2017, n'a identifié aucune lacune ni recommandation importante. À ma connaissance, aucun changement essentiel dans l'entreprise n'a été effectué depuis cette date qui tendrait à invalider cette opinion.

4 SITUATION FINANCIÈRE ET PROFIL DE RISQUE DE PIA AVANT LE TRANSFERT

4.1 Contexte

- 4.1.1 Depuis le 1er janvier 2016, PIA est tenue d'adopter le régime de capital Solvabilité II. Solvabilité II est le régime réglementaire d'harmonisation maximal applicable à toutes les sociétés d'assurance au sein de l'UE.
- 4.1.2 En vertu de Solvabilité II et d'autres règlements pertinents et applicables de la CBI, PIA doit maintenir un capital suffisant pour atteindre sa meilleure estimation du passif (best estimate liabilities, « BEL »), plus la marge de risque (risk margin, « RM »), plus le SCR. Le SCR détermine le montant de capital nécessaire pour résister à un événement de risque de 1 à 200 ans sur un horizon temporel d'un an. Le SCR est montré net des actions d'atténuation des risques, par exemple, la réassurance. PIA a reçu l'approbation de la CBI pour calculer son SCR sur la base de son modèle interne.
- 4.1.3 Dans le calcul de la situation financière actuelle de PIA, les calculs de Solvabilité II ont été effectués à l'aide d'hypothèses et de méthodologies appropriées, déterminées et appliquées conformément au règlement de Solvabilité II. Les hypothèses et les méthodes employées, ainsi que l'application de ces résultats pour générer les chiffres indiqués dans le tableau ci-dessous, ont été soumis à un processus de gouvernance, d'examen et de validation au sein de PIA, y compris la signature et l'approbation finale par le Conseil de PIA.
- 4.1.4 Le HoAF est tenu de remettre un avis annuel portant sur les dispositions techniques au conseil de PIA et à la CBI, appuyé par un rapport au Conseil qui peut être fourni à la CBI sur demande. Mon avis à la fin de l'année 2017 disait : « *Selon moi, les dispositions techniques de Prudential International Assurance (PIA) au 31/12/2017 identifiées ci-dessus par ligne d'affaires, brutes et nettes de réassurance, sont conformes sous tous les aspects matériels avec l'ensemble les exigences de Solvabilité II.* »
- 4.1.5 Les résultats présentés dans ce rapport sont datés du 31 décembre 2017.
- 4.1.6 Le HoAF doit également remettre un avis au Conseil de PIA sur le processus ORSA qui prend en compte l'éventail des risques et l'adéquation des scénarios de tension considérés comme faisant partie du processus de l'ORSA, la pertinence des projections financières incluses dans le processus d'ORSA et la conformité, en permanence, de PIA aux exigences concernant le calcul des dispositions techniques et des risques potentiels découlant de l'incertitude liée à ce calcul. L'avis du précédent HoAF sur le processus ORSA 2016 n'incluait pas de question ni de recommandation importante.

4.2 Position de solvabilité actuelle

- 4.2.1 Le ratio de solvabilité de PIA au 31 décembre 2017 était de 157 %. Ce résultat reflète la position de solvabilité réelle à cette date et a été déterminé sur la base du SCR calculé à l'aide du modèle interne de PIA dont l'utilisation a été approuvée par la BCI. La position de solvabilité de PIA au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2017 est indiquée ci-dessous.

	Réal	
	Fin 2016	Fin 2017
Fonds propres	205	203
SCR	109	130
Excédent	96	74
Ratio de solvabilité	189 %	157 %

4.3 Profil de risque actuel

4.3.1 Le profil de risque actuel de PIA pour ce qui est de sa catégorie de risque SCR est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Description des composants (mill. £)	2017 en 2017
Risque de taux d'intérêt	10,5
Risque d'équité	95,6
Risque de propriété	13,2
Risque de propagation	18,2
Risque de change	20,0
Risque de mortalité	13,0
Risque de morbidité-invalidité	0,2
Risque de déchéance	115,3
Risque de dépenses	62,4
Risque opérationnel	22,7
Capacité d'absorption des pertes d'impôt différé	-18,4
Autres ajustements	-34,9
Somme de SCR par risque	317,9
Diversification	-188,4
SCR (diversifié pour tous les risques)	129,5

4.3.2 Chaque ligne reflète le capital nécessaire pour un risque donné si un événement de 1 à 200 ans survient de manière isolée. Si l'ensemble de ces événements à risque venaient à se produire en même temps, l'impact serait inférieur à la somme de tous les événements individuels (par exemple, l'impact d'un accident de déchéance et d'équité combinées est inférieur à la somme des accidents individuels, car la pression d'équité réduirait la valeur des bénéfices futurs, ce qui se traduirait par un plus faible impact de l'accident de déchéance). Ce phénomène, aussi appelé « effets d'interaction », est reflété dans la ligne « Autres ajustements ». Comme ces événements entraînent une perte de valeur (bénéfices futurs) pour la société, ils induisent une réduction de la responsabilité fiscale reportée associée. L'élément « Perte de capacité d'absorption de l'impôt différé » reflète l'étendue de ce phénomène pour PIA. Le total de ces éléments est reflété dans la ligne « Somme de SCR par risque ». La ligne « SCR (diversifiée à tous les risques) » reflète l'impact global d'un événement de 1 à 200 ans pour l'entreprise. L'élément « Diversification » reflète l'écart entre cette dernière ligne et la somme de SCR par risque.

4.3.3 Le tableau ci-dessous indique l'ampleur relative des risques encourus par PIA, en fonction des éléments individuels du tableau ci-dessus.

	2017 en 2017
Risque de déchéance	31 %
Risque d'équité	26 %
Risque de dépense	17 %
Autres risques de marché (IR, crédit, devise, propriété)	17 %
Autres risques d'assurance	4 %
Risque opérationnel	6 %
	100 %

4.3.4 Le profil de risque actuel de PIA montre que la société est fortement exposée au risque de souscription, et en particulier au risque de déchéance, en raison de la réduction de la valeur pour l'entreprise des charges de fonds futures attendues, ainsi qu'au risque de dépenses, les dépenses réelles de risque différant des dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées. PIA est également largement exposée au risque de marché. Ce risque émane de deux sources :

- l'exposition indirecte par les honoraires gagnés : les frais de gestion gagnés par PIA dépendent de la valeur des actifs des souscripteurs sous gestion. Par conséquent, il y a un risque que les mouvements défavorables de la valeur des actifs dans lesquels les souscripteurs sont investis se traduisent par une réduction du niveau des frais de gestion engrangés par PIA ;
- l'exposition directe par les investissements des actionnaires : PIA fait face au risque de mouvements défavorables de la valeur des actifs dans lesquels les fonds d'actionnaire de PIA sont investis.

4.3.5 Comme décrit à la section 3.2, PIA est également exposée à d'autres risques matériels qui ne sont pas quantifiés. PIA gère ces risques à travers les politiques de risque qu'elle a mises en place et son appétit de risque, qui délimite les tolérances pour ces risques.

5 LE TRANSFERT PROPOSÉ

5.1 Transfert proposé

- 5.1.1 Il est proposé que l'ensemble de l'activité d'assurance vie européenne locale de PAC, telle que spécifié ci-dessous dans les sous-sections 5.2, soit transféré à PIA. Le transfert proposé prendra effet au moyen d'un projet de transfert d'activité d'assurance (le Projet) en vertu de la partie VII de la loi de 2000 sur les services financiers et les marchés. Ce rapport doit être lu en conjonction avec le Projet.
- 5.1.2 À la suite du transfert, il est prévu que PAC Pologne, PAC France et PAC Malte cessent d'effectuer des transactions d'assurance. PAC Pologne pourrait ne pas fermer, car il peut être nécessaire que la société perdure sous la forme d'un centre de services partagés.
- 5.1.3 PIA propose de payer pour l'activité transférée en délivrant une ou plusieurs actions supplémentaires à PAC, sous réserve des modalités d'un contrat d'abonnement conclu entre PIA et PAC prenant effet à la date de transfert.

5.2 Activité à transférer

- 5.2.1 L'activité à transférer de PAC à PIA dans le cadre du Projet comprend (chiffres au 31 décembre 2017) :
- i. L'activité With-Profits de PAC Pologne avec des quotes-parts de 3 mill. GBP (3,39 mill. EUR).
 - ii. L'entreprise sans participation aux bénéfices de PAC Pologne, dont le passif négatif s'élève à 21 millions de GBP (23,73 millions d'EUR)¹ (reflétant le fait que la valeur des charges futures dépasse les dépenses).

Il y a environ 18 000 souscripteurs With-Profits et 27 000 souscripteurs sans participation aux bénéfices dans PAC Pologne.
 - iii. Toutes les affaires de PAC France, comprenant environ 769 contrats et des passifs à hauteur de 44 millions de GBP (49,67 millions d'EUR).
 - iv. Toutes les activités de PAC Malte, comprenant 21 souscripteurs et des passifs à hauteur de 3 mill. GBP (3,38 mill. EUR).
 - v. Les souscripteurs de contrats conclus par ELAS en Allemagne et en Irlande :
 1. 237 souscripteurs détenant des contrats de rente With-Profits initialement conclus en Irlande, avec un passif de 11 mill. GBP (12,42 mill. EUR).
 2. 439 souscripteurs détenant des contrats de rente With-Profits initialement conclus en Allemagne, avec un passif de 13 mill. GBP (14,68 mill. EUR).

5.3 Justification du transfert

- 5.3.1 Actuellement, les opérations européennes de Prudential sont réparties entre deux sociétés, PAC et PIA. Prudential a décidé de fusionner l'ensemble de ses activités européennes à long terme (hors Royaume-Uni) au sein d'une seule entité, PIA, sise en Irlande.

¹ Cela sera compensé par une marge de risque de 6 millions de GBP (6,78 millions d'EUR), un passif d'impôt différé de 5 millions de GBP (5,64 millions d'EUR) et un SCR de 15 millions de GBP (16,93 millions d'EUR).

5.3.2 Ce changement permettra à Prudential de fonctionner plus efficacement et de simplifier la gestion des contrats. En outre, il permettra également de continuer à assurer la bonne exécution des contrats, étant donné qu'après le Brexit, PAC en tant que société d'assurance britannique pourrait ne plus être en mesure d'effectuer ses opérations de la même façon qu'avant au sein de l'UE.

5.4 Date d'entrée en vigueur du transfert

5.4.1 Si le Projet est approuvé par la Cour, le transfert de contrats (ainsi que des actifs et passifs associés) et l'excédent d'actifs sera effectué de PAC à PIA à 00 h 01 GMT/01 h 01 CET, le [1er janvier 2019], ou autre heure et date convenues par PAC et PIA et approuvée par la Cour.

5.5 Aperçu de l'activité à transférer de PAC Pologne à PIA Pologne

5.6.1 Le Projet propose de transférer l'ensemble de l'entreprise PAC Pologne à PIA Pologne pour bénéficier de la liberté d'établissement et, après le transfert, annuler l'autorisation de PAC Pologne.

5.6.2 PAC Pologne a été mis en place en 2012 comme branche polonaise locale de PAC dans le cadre des règles de liberté d'établissement de l'UE. Son nom complet est The Prudential Assurance Company Limited Sp. z o.o. Oddział w Polsce et elle est inscrite au registre des entrepreneurs du tribunal du district de Varsovie, Division XIII de la Cour nationale, sous le numéro de registre 0000437638.

5.6.3 L'activité de la succursale comprend des fonds de dotation With-Profits classiques, des bénéfices d'avenants autonomes de couverture et des avenants plus assurance à terme.

5.6.4 La direction dispose de 4 canaux de distribution pour ses activités :

- un canal d'agent lié regroupant environ de 933 agents dans 22 bureaux de vente au 31 décembre 2017 au nom de Prudential Polska Sp. z o. o. Il s'agit d'une filiale entièrement détenue par Prudential Financial Services Ltd, qui est elle-même une filiale entièrement détenue par Prudential plc ;
- un canal multi-agences vendant une variété de produits provenant de différents assureurs ;
- un canal bancassurance dans le cadre d'une relation in situ avec une banque et avec d'autres accords en voie de conclusion par le biais d'appels d'offres et/ou de prospections ;
- un canal Affinity avec vente des produits par téléphone aux clients de partenaires tels que les entreprises de télécommunications.

5.6.5 L'activité With-Profits conventionnelle (WP) comprend deux produits différents — un plan de dotation sans garantie de remise, fermé aux nouvelles entreprises (End1), et un autre comportant garantie de rachat (End2), ouvert à de nouvelles affaires. Les deux produits sont disponibles avec différents mélanges d'actifs de fonds (Low EBR et Mid EBR). Les fonds de dotation du WP reçoivent des augmentations discrétionnaires des bénéfices par voie de primes régulières de renouvellement et d'un bonus final au point de versement. Les deux produits ont accès au sub-fonds With-Profits de PAC (« WPSF »), un fonds WP 90:10. Les avenants non lucratifs autonomes (facultatifs), qui englobent la maladie grave, la mort accidentelle, le handicap et l'invalidité totale et permanente et l'abandon de la prime, sont vendus en conjonction avec l'activité WP. Les contrats WP sont vendus via tous les canaux, à l'exception du canal Affinity.

5.6.6 L'activité non lucrative (non-profit, « NP ») comprend différents produits vendus par chaque canal de distribution. Un produit à terme de protection autonome avec un capital de décès obligatoire et des avenants optionnels est vendu par les canaux d'agent lié, multi-agences et bancassurance. Le produit à terme autonome offre un taux garanti pour le terme de contrat. Les avenants sont soumis à des examens tous les 5 ans, sans autre évaluation des risques individuelle. L'activité NP vendue par le canal Affinity comprend une couverture pour la mort, la mort accidentelle et le cancer. Aucune couverture de paiement périodique, comme la protection du revenu ou l'indemnité d'hospitalisation,

n'est vendue actuellement.

- 5.6.7 D'un point de vue stratégique, les plans d'affaires pour la branche polonaise bénéficient d'une très forte croissance car elle propose des variantes de sa gamme de produits existants et le développement d'un nouveau produit WP de prime unique via un canal de distribution plus large (y compris une augmentation significative du nombre d'agents liés).

5.5 Implications opérationnelles du transfert de PAC Pologne à PIA Pologne

- 5.6.8 PAC Pologne fonctionne actuellement avec une large autonomie en matière de gestion quotidienne, avec une équipe de gestion locale soutenue par une suite complète de domaines fonctionnels employant un personnel local. Cette équipe de gestion locale est responsable de l'ensemble de la gamme d'opérations de la branche polonaise, y compris les ressources financières, d'actuariat, de changement, opérationnelles et humaines. Aucun changement n'est attendu dans la structure de l'équipe de gestion locale ni dans les opérations.
- 5.6.9 Le cadre de gouvernance de PIA restera en grande partie le même, mais des changements seront apportés pour s'adapter à la nouvelle direction de la succursale PIA Pologne qui devraient être autorisés par la CBI. En plus de la création d'une structure de branche PIA, ces changements impliqueront également la création d'un nouveau comité de gestion pour la Pologne (« SMT Pologne ») et la vérification du fait que les comités consultatifs existants incluent une représentation polonaise. La gouvernance et la surveillance supplémentaires qui seront nécessaires au sein de PIA devraient être absorbées par le personnel existant.
- 5.6.10 PAC Pologne dispose actuellement d'une série d'accords de service en place pour l'administration de ses affaires et la fourniture de certains services. Cependant, la majorité de son administration et des services est gérée en interne par PAC Pologne. Un arrangement d'externalisation pour certains services informatiques est actuellement fourni à PAC Pologne par une autre entité Prudential (Prudential Global Data Services, PGDS). PIA recourt aux services informatiques de PGDS par le biais d'un contrat passé avec une société intermédiaire, Prudential Distribution Ltd (PDL). Après le transfert, les services informatiques seront fournis à l'activité polonaise par le même intermédiaire. Dans la pratique, les services continueront d'être fournis par la même entreprise (PGDS) et seule la structure juridique par laquelle ces services sont fournis changera.
- 5.6.11 Un changement dans la structure de propriété est également proposé à l'égard de Prudential Polska. Prudential Polska cessera d'être un agent de PAC Pologne et deviendra un agent lié de PIA Pologne. La propriété de Prudential Polska passera de Prudential Financial Services Limited (« PFSL »), une société sœur de PAC, à Prudential Insurance Management Services Limited (« PIMS »), société sœur de PIA.
- 5.6.12 Le coût d'activité de PAC Pologne est supérieur aux frais tirés de ses contrats, c'est-à-dire qu'elle se trouve en position de dépassement des coûts. Cela est principalement dû au fait que l'entreprise a investi dans la technologie pour exploiter et administrer son activité, et n'a pas encore atteint une masse critique (ce qui est prévu pour 2022). L'entente de réassurance WP à mettre en place entre PAC et PIA prévoit que le PAC remboursera entièrement à PIA l'ensemble des dépenses engagées en lien avec les entreprises With-Profits et que, par conséquent, PAC devra financer tout dépassement des coûts associé à l'activité With-Profits. Par conséquent, la société PIA ne sera pas responsable des dépassements de dépenses sur les contrats WP, le cas échéant. Cependant, elle le sera pour tout dépassement de dépenses en lien avec ses contrats NP. Ce dépassement est significatif et son élimination est conditionnée par l'obtention, par PAC Pologne, d'un certain volume de croissance par an afin d'atteindre une masse critique.

5.7 Réassurance et autres conséquences du transfert de PAC Pologne à PIA Pologne

- 5.7.1 Il existe actuellement un arrangement sous forme de part de quota entre PAC et Swiss Re pour

réassurer 75 % du risque de mortalité à l'égard de l'activité de protection sans participation aux bénéfiques et des avenants sans participation aux bénéfiques et le risque de mortalité sur les activités With-Profits de PAC Pologne. Si le Projet venait à être mis en œuvre, l'entente de réassurance avec Swiss Re serait transférée à PIA, conformément au Projet, sans autre modification des conditions générales ; l'actif de réassurance correspondant serait alors attribué à PIA.

- 5.7.2 La partie de l'entente concernant les risques de mortalité sur les activités With-Profits de PAC Pologne serait retournée à PAC (avec l'actif de réassurance correspondant portant sur les seuls risques de mortalité) immédiatement après la prise d'effet du Projet, car le risque demeurerait du côté de PAC en raison de l'entente de réassurance With-Profits passée entre PIA et PAC.
- 5.7.3 Les ententes de réassurance entre PIA et Swiss Re et PAC et Swiss Re continueront à couvrir les futurs nouveaux contrats conclus dans la branche PIA Pologne conformément aux modalités de l'entente actuelle entre PAC et Swiss Re sur les activités de la succursale PAC Pologne. Cette partie ne fait pas partie du Projet, car elle n'aura d'impact que sur les futurs souscripteurs.
- 5.7.4 Deux contrats d'assurance vie With-Profits de grande valeur conclues par PAC à Malte sont actuellement réassurés avec Swiss Re en vertu d'une entente de réassurance séparée. Si le Projet devait être mis en œuvre, l'activité de PAC Malte serait transférée à PIA et réassurée par PAC, de sorte que cette entente de réassurance restera chez PAC.
- 5.7.5 Un traité de réassurance sera mis en place afin de réassurer les activités With-Profits polonaises au sein du WPSF. Le traité a été rédigé pour s'assurer que les souscripteurs polonais existants recevront le même avantage économique après le transfert que si les contrats n'avaient pas été transférés et étaient restés chez PAC.

Les souscripteurs continueront d'avoir accès aux mêmes actifs sous-jacents et à la proposition With-Profits dont ils disposent actuellement.

Plus particulièrement, conformément à l'offre de fonds With-Profits disponible pour la Pologne, PAC maintiendra deux pools d'actifs distincts libellés en zloty polonais et offrant différentes allocations d'actifs stratégiques (ratio de soutien de 25 % [EBR] et de 50 %). L'activité sera réassurée par PIA dans ces deux pools d'actifs. Les contrats conclus au titre du traité de réassurance seront gérés sur une base conforme à l'activité With-Profits polonaise au sein de PAC WPSF. L'entente est conclue afin d'assurer que les attentes raisonnables des souscripteurs transférés continueront d'être satisfaites et pour protéger les intérêts des autres souscripteurs PAC ainsi que le patrimoine.

PAC accordera à PIA une charge « pari passu » sur les actifs de PAC. Par exemple, dans le cas où PAC deviendrait insolvable, PIA se rangerait aux côtés des contrats directs souscrits de PAC.

En outre, PAC doit calculer les taux de bonus en cohérence avec les termes et conditions des contrats et avec l'approche qu'elle a adoptée jusqu'ici pour le transfert de contrats. Toute modification de la méthode de calcul des taux de bonus ne doit pas être moins favorable qu'elle l'aurait été dans le cas où les contrats seraient restés ceux de PAC. PIA doit déclarer des bonus en conformité avec les taux de bonus notifiés par PAC.

- 5.7.6 PIA est responsable de tous les frais d'administration associés à l'activité With-Profits, y compris les coûts de développement. Le traité prévoit que PAC rembourse intégralement PIA pour ces dépenses.
- 5.7.7 L'entente de réassurance prévoit également que PIA recevra, en guise de commission de réassurance, une partie de l'attribution du surplus de l'actionnaire découlant de l'activité polonaise selon un ratio 90:10.
- 5.7.8 Afin de protéger les intérêts des souscripteurs, les circonstances autorisant la résiliation du traité sont limitées et les conditions de résiliation (sous réserve d'exceptions limitées) seront assujetties à

l'accord d'un actuair e indépendant et du Comité With-Profits de PAC (ou de tout comité le remplaçant ou lui succédant), dont le rôle sera de veiller à ce que les souscripteurs ne soient pas désavantagés dans ce scénario.

5.7.9 Protection en cas d'insolvabilité :

Les souscripteurs actuels de PAC Pologne ont actuellement recours au projet de compensation des services financiers du Royaume-Uni (UK Financial Services Compensation Scheme, « FSCS »), qui verse aux souscripteurs 100 % de leurs avantages en cas d'insolvabilité de PAC. Celui-ci ne pourra plus s'appliquer après le transfert de la partie VII des activités vers PIA.

De nouveaux souscripteurs de PIA Pologne (c.-à-d. ceux qui sont en contrat direct avec PIA Pologne) ne bénéficieront pas d'une protection comparable à celle du FSCS. C'est le cas pour d'autres activités d'assurance vie en Pologne, ce qui ne désavantage pas PIA, et n'a pas été considéré par SMT Pologne comme un facteur critique par rapport à la réalisation de prévisions de ventes.

D'après l'actuaire en chef de PAC, la perte de la protection du FSCS ne représente pas un impact négatif matériel sur la sécurité des bénéficiaires ou sur les attentes raisonnables des souscripteurs, car la probabilité que PIA ne soit pas en mesure de payer aux souscripteurs leurs bénéficiaires contractuels est négligeable.

5.8 Vue d'ensemble des autres activités à transférer de PAC à PIA

- 5.8.1 PAC a établi une succursale et a commencé ses opérations commerciales en France en 2000. La branche PAC France (« PAC France ») a cessé d'opérer en 2003, mais reste ouverte aux activités de haut niveau des souscripteurs existants. Il reste actuellement 769 contrats au niveau de la succursale au 31 décembre 2017, représentant un passif financier d'activités d'environ 44 millions de GBP (49,77 millions d'EUR) sur une base de Solvabilité II. Le Projet propose de transférer les activités de PAC France à PIA et que PIA les gère sur une base de liberté de services. Les activités transférées comprennent des obligations à prime unique qui sont investies dans un mélange de fonds With-Profits et de fonds en unités. Les souscripteurs WP ont actuellement accès au DCPSF sur une base de 100:0, et y garderont accès par le biais d'une entente de réassurance entre PIA et PAC, comme indiqué à la section 5.10 de ce rapport.
- 5.8.2 PAC a établi une succursale à Malte en 1955, opérant via une force de vente directe. La branche a cessé ses activités en 1982 et son autorisation a été révoquée. En 2015, PAC a transféré son activité d'une base de liberté d'établissement à une base de liberté de services. Le Projet propose de transférer les activités de PAC Malte à PIA et que PIA les gère sur une base de liberté de services. L'activité transférée comprend 17 contrats d'assurance vie With-Profits et 4 contrats d'assurance vie non lucratives qui représentent un passif d'environ 3 millions de GBP (3,39 millions d'EUR) sur la base de Solvabilité II au 31 décembre 2017. Les souscripteurs WP ont actuellement accès au WPSF du fonds With-Profits de PAC selon un ratio 90:10, et y garderont accès par le biais d'une entente de réassurance entre PIA et PAC, comme indiqué à la section 5.10 de ce rapport.
- 5.8.3 PAC a des souscripteurs en Allemagne et en Irlande, acquis en 2008 dans le cadre du transfert de certaines activités qui ont été initialement vendues à PAC par des branches Equitable Life à l'étranger. Le Projet propose de transférer cette activité, connue sous le nom de société Equitable Life Assurance Society (« ELAS »), à PIA. Le transfert d'ELAS porte sur 439 contrats de rente With-Profits, principalement des contrats de rente viagère achetés, initialement souscrits en Allemagne, et 237 contrats de rente With-Profits, principalement des contrats de rente de retraite, initialement souscrits en Irlande et représentant un passif d'environ 24 millions de GBP (27,14 millions d'EUR) sur la base de Solvabilité II au 31 décembre 2017. PAC opère actuellement le transfert des activités d'ELAS sur une base de liberté des services en Allemagne et en Irlande. À la suite du transfert, PIA continuera d'exploiter l'activité allemande sur une base de liberté de services, l'activité irlandaise tombera sous l'autorisation irlandaise de PIA. Les souscripteurs ELAS en transfert ont actuellement

accès au DCPSF du fonds With-Profits de PAC selon un ratio 100:0, et les souscripteurs ELAS y garderont accès par le biais d'une entente de réassurance entre PIA et PAC, comme indiqué à la section 5.10 de ce rapport.

5.9 Implications opérationnelles d'autres entreprises à transférer de PAC à PIA

- 5.9.1 L'entreprise PAC France comprise dans le Projet est actuellement administrée au nom de PAC par PIMS, une société de services non réglementés irlandaise qui fournit des services de gestion à PIA et PAC et avec les services pertinents fournis par Capita Life and Pensions Services (Irlande) Limited (CLPSI) conformément à un contrat de sous-traitance conclu avec PIMS. PAC a un intérêt de 100 % dans PIMS. Le Directeur général de PIA exerce actuellement le pouvoir délégué de PAC sur l'entreprise française. PIA est déjà autorisée à vendre des affaires with profit et à unités liées en France sur base d'une liberté de services et, en tant que tel, aucune extension aux classifications de l'entreprise écrites actuellement par PIA ne sera nécessaire.

Le contrat de sous-traitance PAC / PIMS existant pour l'administration, l'entretien et l'investissement de l'entreprise PAC France sera transféré à PIA conformément au projet, afin de s'assurer qu'il n'y a pas de changement de service ou administratif visible en ce qui a trait à l'entreprise (et aucun changement à leurs coûts associés).

En ce qui concerne les activités en unités de PAC France, des arrangements seront mis en place afin d'assurer que les souscripteurs puissent continuer d'avoir accès, après le transfert, aux mêmes fonds en unités avec les mêmes frais en unités.

Un arrangement de réassurance sera effectué pour s'assurer que les souscripteurs de with profit continueront d'avoir accès aux mêmes prestations et aux mêmes ensembles d'actifs, ce qui est décrit plus en détail dans la section 5.10.

- 5.9.2 L'entreprise PAC Malta est actuellement administrée par Prudential Distribution Limited (PDL). Le Directeur général de PIA exerce actuellement le pouvoir délégué de PAC sur l'entreprise maltaise. À la suite du transfert, ces contrats seront soumis aux conditions du contrat de sous-traitance actuel PIA / PIMS. Étant donné le nombre nominal de contrats, il n'y aura pas de contrat d'externalisation en place pour couvrir cette entreprise entre PIMS et CLPSI, et PIMS administrera l'entreprise lui-même (à ce moment-là, il les autorisations réglementaires nécessaires pour ce faire seront en place). PIA est déjà autorisée à vendre des activités with profit et non-profit à Malte sur base d'une liberté de services et, en tant que tel, aucune extension aux classifications de l'entreprise écrites actuellement par PIA ne sera nécessaire.

Un arrangement de réassurance sera effectué pour s'assurer que les souscripteurs de with profit continueront d'avoir accès aux mêmes prestations et aux mêmes ensembles d'actifs, ce qui est décrit plus en détail dans la section 5.10.

- 5.9.3 L'entreprise ELAS (y compris l'entreprise allemande et irlandaise) est actuellement gérée et entretenue par Equiniti en vertu d'un contrat de sous-traitance conclu entre PAC et Equiniti (un fournisseur de services tiers). Ces contrats seront transférés à PIA mais, en vertu de l'accord de réassurance relatif à l'entreprise ex-ELAS, PAC continuera d'être responsable de l'entretien de cette entreprise par l'intermédiaire du contrat conclu avec Equiniti, qui ne sera pas transféré à PIA.

- 5.9.4 PIA est déjà autorisée à vendre des activités de rente en Allemagne sur base d'une liberté de services et en Irlande en tant qu'assureur disposant d'une autorisation locale et, en tant que tel, aucune extension aux classifications de l'entreprise écrites actuellement par PIA ne sera nécessaire.

Un arrangement de réassurance sera effectué pour s'assurer que les souscripteurs de with profit continueront d'avoir accès aux mêmes prestations et aux mêmes ensembles d'actifs, ce qui est décrit plus en détail dans la section 5.10.

5.9.5 Diligence raisonnable :

Étant donné que les affaires françaises et maltaises sont réunies sous une ligne de gestion commune avec PIA, il n'a pas été nécessaire pour cette dernière de faire preuve d'une diligence raisonnable sur l'entreprise en cours de transfert.

Une procédure de diligence raisonnable est en cours sur le transfert des contrats allemand et irlandais d'ELAS dans la mesure où la documentation est disponible. Les passifs de vente abusive d'ELAS ont été exclus du transfert étant donné qu'ils doivent être couverts par ELAS dans le transfert de l'entreprise ELAS à PAC, selon les conditions de la partie VII.

5.9.6 En vertu du régime actuariel national de CBI, le HoAF doit, dans des actions directes, « surveiller la conformité de l'action avec les exigences portant sur la divulgation d'informations aux souscripteurs nationaux ». En outre, « lorsqu'un droit des souscripteurs d'assurance-vie leur donne droit à une participation aux prestations liées à un fond particulier ou à une partie d'un fond », alors le « Rapport actuariel sur les provisions techniques » produit par le HoAF doit inclure « une recommandation sur toute attribution de prestations liées aux droits des souscripteurs ». Alors que PIA n'a actuellement pas de souscripteurs nationaux, cela changera en raison du transfert partie VII de l'activité rentière irlandaise d'ELAS à PIA. Toutefois, la structure proposée du traité de réassurance est telle que l'HOAF de PIA fera des recommandations sur l'allocation des prestations liées à ces droits de souscripteur dans la droite ligne de ceux proposés par PAC.

5.10 Réassurance et autres implications opérationnelles d'autres entreprises à transférer de PAC à PIA

5.10.1 PIA réassurera les éléments With-Profits des contrats français, allemands, irlandais et maltais faisant l'objet du transfert à PAC afin de fournir à ces souscripteurs un accès continu aux fonds With-Profits et donc de fournir une continuité dans les prestations. Trois traités distincts seront nécessaires pour couvrir les affaires maltaises et françaises et l'entreprise combinée germano-irlandaise.

5.10.2 L'entreprise maltaise fonctionne actuellement sur une base de 90:10 et le traité de réassurance sera construit de façon similaire. Les entreprises française, allemande et irlandaise fonctionnent actuellement sur une base de 100:0 et les traités de réassurance seront construits de cette façon.

5.10.3 PAC accordera à PIA des frais à rang égal sur les actifs de PAC afin que, au cas où PAC deviendrait insolvable, PIA soit dans la droite ligne des contrats écrits de PAC.

5.10.4 Les dépenses associées à l'entreprise maltaise seront refacturées à PAC d'une manière similaire à celles de l'entreprise polonaise. Pour l'entreprise française, PIA supportera les coûts et les financera à partir des frais explicites imposés sur les contrats et transmis à PIA conformément au traité. Pour l'entreprise allemande et irlandaise, PAC supportera les frais et déduira les frais de la déclaration de placement brut créditée aux parts d'actif.

5.10.5 La meilleure estimation de la différence entre la valeur actuelle des charges futures devant s'accumuler sur les contrats français et la valeur actuelle des dépenses attendues sera reflétée dans le prix payé par PIA à PAC.

5.10.6 Une commission de réassurance sera versée à PIA en ce qui concerne l'entreprise maltaise d'une manière similaire à celle de l'entreprise polonaise.

5.10.7 En ce qui concerne l'entreprise WP pour PAC France, les souscripteurs de PAC France continueront d'avoir accès au DCPSF du fonds with profits PAC sur une base de 100:0 via les arrangements de réassurance. Les termes du traité de réassurance PAC France, du point de vue des souscripteurs, assureront que les souscripteurs français de with profit recevront, au sein du DCPSF de PAC, le même traitement, en considérant leurs attentes raisonnables, avant et après le transfert.

5.10.8 En ce qui concerne le transfert de l'entreprise WP d'ELAS, les souscripteurs d'ELAS continueront d'avoir accès au DCPSF du fonds with profit PAC sur une base de 100:0 via les arrangements de réassurance. Les termes du traité de réassurance ELAS, du point de vue des souscripteurs, assureront que les souscripteurs with profit d'ELAS transférés recevront, au sein du DCPSF de PAC, le même traitement, en considérant leurs attentes raisonnables, avant et après le transfert.

PAC sera responsable du paiement des dépenses réelles de l'administration et de l'entretien des politiques à Equiniti au nom de PIA, et conservera la charge du fonds par rapport à cette entreprise.

5.10.9 Protection en cas d'insolvabilité :

Les souscripteurs WP de PAC France, PAC Malte et de l'entreprise ELAS transférée ont actuellement recours à un régime Financial Services Compensation Scheme du Royaume-Uni (FSCS) qui reverse aux souscripteurs 100 % de leurs prestations si PAC devient insolvable. Celui-ci ne pourra plus s'appliquer après le transfert de la partie VII des activités vers PIA.

D'après l'actuaire en chef de PAC, la perte de la protection du FSCS ne représente pas un impact négatif matériel sur la sécurité des bénéficiaires ou sur les attentes raisonnables des souscripteurs, car la probabilité que PIA ne soit pas en mesure de payer aux souscripteurs leurs bénéficiaires contractuels est négligeable.

5.11 Transfert initial des actifs et passifs à PIA dans le cadre du Projet

5.11.1 Il est prévu que l'entreprise décrite à la section 6.2.1 soit transférée à PIA. En conséquence, tout passif (à l'exclusion des passifs de vente abusive d'ELAS) attribuable à l'activité transférée sera attribué à PIA.

5.11.2 Les actifs attribuables à l'activité transférée seront également attribués à PIA. Cela comprend :

- (i) pour les entreprises en unités, les actifs correspondant à la valeur nominale des unités ;
- (ii) pour les entreprises non-profit non liées, les actifs correspondants aux provisions techniques sous-jacentes de Solvabilité II ;
- (iii) pour les entreprises with-profits, les actifs correspondants à la part des actifs et le coût net des garanties et (sauf en ce qui concerne les entreprises with-profits de PAC Pologne, où le lissage n'est pas appliqué) le lissage, qui resteront un passif de PAC WPSF.

5.11.3 Comme expliqué dans les sections 5.7 et 5.10 ci-dessus, les arrangements de réassurance seront mis en place afin de réassurer l'entreprise with-profits pour la faire revenir dans PAC.

5.11.4 Le tableau ci-dessous résume les actifs et les passifs qui devraient être transférés à PIA en vertu du Projet.

	Pologne	France	Malte	Pologne	France	ELAS	Malte
Actifs							
Actifs d'assurance ¹	S.O.	✓ Valeur nominal e des unités	✓ Actifs corresp ondants aux TP*	✓ Actifs correspondants aux Partage d'actifs + nCoGs et (le cas échéant) lissage (À transférer à PAC dans le cadre du traité de réassurance)			
Participation des actionnaires dans le fonds with-profits	S.O.	S.O.	S.O.	✓	✗	✗	✗
Récupérables de la réassurance	✓	S.O.	✓	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Actifs actuels relatifs au transfert de contrats ²	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Autres actifs d'exploitation ³	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗
Passifs							
Obligation de respecter les encaissements d'assurance à leur échéance	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Passifs actuels relatifs au transfert de contrats ²	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Autres passifs d'exploitation ³	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗

*Base de calcul des provisions techniques à convenir

¹ Il n'y a pas d'actifs d'assurance liés à l'activité non-profit de la Pologne étant donné que la meilleure estimation du passif pour cette activité est négative,

² Par exemple, la réassurance payables / récupérables, les primes en souffrance et les réclamations, les actifs et les passifs actuels sont estimés comme étant égaux à zéro (en net) dans la détermination de l'impact financier du transfert.

³ Les autres actifs et passifs d'exploitation pour la Pologne comprennent les actifs liés au fonctionnement de l'entreprise, par exemple le mobilier et les équipements de bureau, les contrats de location de biens, les contrats de logiciels.

5.11.5 PAC maintient un compte courant avec un fonds de roulement pour chaque entité juridique. Cela n'a pas été pris en compte ci-devant étant donné que le solde devrait être réduit à zéro avant le transfert des comptes courants.

5.12 Coûts

5.12.1 Le transfert de la partie VII est entrepris parallèlement à l'application d'une nouvelle succursale polonaise de PIA. Les coûts liés à l'application de la succursale et de la partie VII ont été attribués à des entités différentes, comme décrit ci-dessous.

Les coûts de la fermeture de PAC Pologne et le transfert de l'entreprise polonaise à PIA seront entièrement affectés à PAC Pologne. Ces coûts seront répartis entre PAC WPSF et PAC NPSF, en appliquant la méthodologie d'allocation des coûts approuvée par le Comité directeur de répartition des coûts de PAC (CASC).

Les coûts de mise en place de la succursale de PAC Pologne seront répartis entre PIA et PIA Pologne. Les coûts attribués à PIA Pologne appliqueront le même partage WPSF / NPSF.

Les coûts associés au transfert de l'entreprise non polonaise à PIA seront entièrement affectés à PAC NPSF.

5.12.2 En ce qui concerne PIA, il y aura un coût initial associé au projet de transfert et à l'augmentation des coûts permanents sous la forme de dépenses supplémentaires au sein de PIA pour la gouvernance et la surveillance de l'activité transférée et des dépassements pour les affaires NP de PAC Pologne.

5.13 Fiscalité

5.13.1 La position fiscale des politiques restantes de PIA ne sera pas touchée par le transfert et la cession de la partie VII n'est pas prévue pour avoir un effet sur l'imposition des souscripteurs.

5.14 Communications aux souscripteurs

5.14.1 Les parties d'un projet réalisé conformément à la partie VII de la FSMA doivent se conformer aux exigences d'information énoncées dans le Règlement FSMA 2001 (Contrôle des transferts d'activités) (Exigences relatives aux candidats). Ces exigences demandent que les transferts envisagés soient signalés à tous les souscripteurs des sociétés impliquées et qu'ils soient publiés, entre autres, aux journaux officiels et dans deux journaux nationaux au Royaume-Uni et dans chaque État de l'EEE concerné par tout contrat compris dans le transfert.

5.14.2 Par rapport aux exigences de courrier individuel pour les souscripteurs PIA existants, il a été proposé que, sous réserve de certaines exceptions de limitations et coutumières, des précisions écrites seront envoyées aux souscripteurs au sujet du transfert proposé, notamment des informations au sujet des options disponibles aux souscripteurs s'ils ont des inquiétudes au sujet du transfert. Je confirme que l'approche proposée pour la communication avec les souscripteurs est juste et raisonnable, et que les informations contenues dans la notification aux souscripteurs décrivent adéquatement les propositions qui leur sont faites.

6 SITUATION FINANCIÈRE ET PROFIL DE RISQUE DE PIA APRÈS LE TRANSFERT

6.1 Contexte

6.1.1 Pour calculer la situation de solvabilité de PIA après le transfert, les calculs de Solvabilité II ont été effectués sur l'entreprise de transfert en utilisant des hypothèses et des méthodologies appropriées. Les hypothèses et les méthodes utilisées ainsi que l'application de ces dernières pour générer les chiffres indiqués dans le tableau ci-dessous ont été soumises à un processus de gouvernance, d'examen et d'ouverture de session complet au sein de PIA.

6.1.2 Dans l'évaluation de la situation financière de PIA après le transfert, les domaines clés d'un jugement d'expert concernent :

- L'utilisation de la formule standard de Solvabilité II pour PAC Pologne en tant que proxy pour le modèle interne de capital de solvabilité requis plutôt que l'incorporation entière au sein du modèle interne de PIA. Cela est dû au fait que les risques encourus par PAC Pologne sont sensiblement différents de ceux affectant l'activité actuelle de PIA et qu'il n'est pas pratique de mettre à jour le modèle interne de PIA afin de refléter les caractéristiques de PAC Pologne au sein de l'entreprise dans les délais accordés. Des ajustements ont été apportés au capital de solvabilité requis calculé pour PAC Pologne afin de refléter le risque de change étant donné que la majorité des actifs et passifs de cette entreprise sont libellés en zloty polonais.
- Une approche conservatrice a été prise en ceci qu'aucune provision n'a été faite pour les avantages de la diversification lors de la combinaison du capital de solvabilité requis de l'entreprise PIA existante avec celle de l'entreprise PAC Pologne.
- Une réserve supplémentaire a été calculée à l'égard des dépassements de dépenses qui auraient dû être engagés pour l'activité non-profit avant que l'activité de PAC Pologne n'atteigne un « état stable ».

6.1.3 En ce qui concerne PAC France, PAC Malte et le transfert des entreprises ELAS, pour lesquels les comptes sont clos (sous réserve de l'entreprise PAC France toujours ouverte aux compléments), une évaluation par rapport aux principaux domaines de méthodologie et principales hypothèses sous-jacentes aux projections de Solvabilité II n'a pas été faite pour des raisons de matérialité. Les provisions techniques brutes relatives à ces trois entreprises au 31 décembre 2017 étaient d'environ 71 millions GBP, représentant environ 1,2 % des provisions techniques de Solvabilité II de PIA et représentant environ 1,1 % des provisions techniques projetées Solvabilité II pour PIA et PAC Pologne combinées à la fin de l'année 2018. Au lieu de cela, l'accent a été placé sur la gouvernance, les processus et les contrôles au sein de PAC qui ont été utilisés pour produire les projections financières sur base de Solvabilité II pour ces entreprises et qui sont semblables à celles qui s'appliquent à PIA. En outre, il est supposé que suffisamment d'actifs seront transférés à PIA pour couvrir le passif sur base de la meilleure estimation. La meilleure estimation d'évaluation sera terminée avant le transfert, et les actifs transférés seront cohérents avec cette estimation.

6.2 Position de solvabilité actuelle

6.2.1 La position de solvabilité actuelle de PIA a été évaluée sur base de Solvabilité II, avec des impacts financiers supposant que le transfert proposé a eu lieu le 31 décembre 2017². Les résultats sont indiqués ci-dessous.

² Les impacts financiers ne tiennent pas compte des dépassements de dépenses encourus pendant l'année 2018 étant donné que PAC en sera responsable.

Bilan Solvabilité II de PIA 31 décembre 2017 (en millions de GBP)	Avant le transfert	Après le transfert
Actifs	6 752	6 828
Passifs	6 549	6 614
Fonds propres	203	214
SCR	130	146
Excédent	74	68
Ratio de solvabilité	157 %	147 %

6.2.2 Le transfert entraîne une petite réduction de l'excédent de PIA. Ceci est conduit par l'activité polonaise non-profit, où la meilleure estimation de passif de 31 millions GBP est compensée par la réserve de dépassement de charges (10 millions GBP), la marge de risque (6 millions GBP), le passif fiscal différé (5 millions GBP) et le capital de solvabilité requis (15 millions GBP). Toutefois, le transfert devrait avoir un effet positif sur l'excédent de PIA dans les années à venir au moment où l'entreprise polonaise atteindra la masse critique et que la réserve de dépassement de dépenses sera libérée.

6.3 Profil de risque actuel

6.3.1 Le transfert devrait avoir un impact limité sur le profil de risque de PIA au 31 décembre 2017 compte tenu du matériau relatif des entreprises européennes de PAC dans le contexte de PIA. Cependant, le transfert de l'entreprise polonaise aura un impact sur le profil de risque futur attendu de PIA, cohérent avec la croissance attendue pour l'entreprise polonaise au cours des prochaines années.

6.3.2 Bien que le transfert de l'entreprise PAC Pologne se traduira par un volume important d'activités de WP supplémentaires dans PIA, les risques supplémentaires associés à cette activité sont minimes compte tenu des arrangements de réassurance avec PAC. L'efficacité de l'arrangement de réassurance avec PAC comme technique d'atténuation des risques en vertu de Solvabilité II ne devrait pas être affectée par la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

6.3.3 Étant donné que l'entreprise PAC Pologne fonctionne actuellement à un niveau sous-échelle, une réserve de dépassement de dépenses a été calculée pour prendre en compte un dépassement des dépenses sur la période allant jusqu'à la réalisation d'un état stable. Tandis que PAC WPSF financera les dépenses attribuables à l'entreprise WP, PIA sera responsable du financement des dépenses attribuables à l'activité non-profit. Pour cette raison, PIA sera exposée à tout écart par rapport aux hypothèses sous-jacentes à la détermination de la réserve de dépassement des dépenses. Sur la base des hypothèses actuelles, un état d'équilibre devrait être atteint en 2022, résultant d'une dépense totale estimée de 9,9 millions GBP.

6.3.4 Les principales hypothèses qui déterminent la réserve pour les dépenses sont :

- le niveau prévu des dépenses futures engagées dans l'entreprise polonaise ;
- les nouveaux volumes d'affaires sur toutes les activités polonaises ;
- le niveau d'erreurs de l'entreprise polonaise ;
- la division des revenus sur primes futures entre les entreprises WP et NP Pologne.

6.3.5 Les dépenses encourues sont un indicateur financier clé pour l'entreprise PAC Pologne et la direction consacre un temps considérable à leur surveillance et leur gestion, ce qui agit comme une atténuation du risque. De plus, les hypothèses relatives aux nouveaux volumes d'affaires et à la composition et aux revers ont fait l'objet d'un examen approfondi.

6.3.6 Augmentation du risque opérationnel : le transfert de l'entreprise polonaise à PIA aura pour conséquence qu'une partie des ventes sera effectuée par une structure d'agence liée. Cela augmente le

risque conseillé pour PIA avec une augmentation associée du capital de risque opérationnel. Cela se reflète dans le capital de solvabilité requis de l'entreprise polonaise. Cela est atténué par les arrangements de gouvernance existants et proposés.

- 6.3.7 Risque posé par la devise : la différence de devise de signalement utilisée par la succursale polonaise pose un risque. La majorité des actifs et des passifs de la branche polonaise sont libellés en zloty polonais. Les excédents futurs de cette entreprise devront être convertis dans la devise de signalement de PIA (livres sterling). De plus, PIA devra fournir un certain capital de roulement à l'entreprise polonaise qui devrait être libellé en zloty.
- 6.3.8 Risque de défaut de contrepartie : PIA aura d'autres risques de contreparties de réassurance avec ses deux contreparties de réassurance d'importance, le fonds With Profits et le Swiss Re de PAC suite au transfert. La grande qualité de crédit de ces contreparties est telle qu'il n'est pas prévu d'accroître le capital de risque de défaut de la contrepartie au cours de la période.

7 IMPACT DU TRANSFERT ENVISAGÉ SUR LES SOUSCRIPTEURS PIA

7.1 Principes d'évaluation

- 7.1.1 Pour évaluer l'impact du transfert proposé sur les souscripteurs PIA, j'ai pris en compte l'impact potentiel de la transaction sur :
- la sécurité des prestations des souscripteurs, et
 - la préservation des attentes raisonnables des souscripteurs.

7.2 Sécurité des prestations aux souscripteurs

- 7.2.1 Le principal baromètre de la sécurité des prestations est le ratio de solvabilité. Sur la base des informations décrites à la section 6, le transfert des activités européennes de PAC conduira à une petite réduction du ratio de solvabilité qui restera supérieur à l'appétence au risque de PIA. La valeur absolue du capital disponible augmentera également après le transfert.
- 7.2.2 Le transfert n'aura pas d'incidence sur les primes de WP attribuables aux souscripteurs existants de contrats PIA, compte tenu de l'arrangement de réassurance en place avec PAC et de l'engagement de PIA à déclarer les primes conformément aux taux de primes notifiés par PAC.
- 7.2.3 Les revendications des souscripteurs de contrats existants sur les actifs du fonds WP ne seront pas négativement affectées par le transfert.
- 7.2.4 L'introduction des activités européennes de PAC augmentera l'exposition de PIA à certains risques, à savoir des risques de dépense, de fonctionnement, de devise et de contrepartie. Toutefois, l'impact sur la sécurité des prestations existantes de PIA ne devrait pas être significatif.
- 7.2.5 Un point positif pour la sécurité des prestations pour les souscripteurs après le transfert est la diversification supplémentaire qui sera apportée par l'entreprise polonaise et l'importance accrue du bilan de PIA. Aucun crédit n'a été pris pour cela dans les projections financières.
- 7.2.6 Dans l'ensemble, la sécurité des prestations aux souscripteurs n'est pas matériellement touchée par le transfert.

7.3 Attentes raisonnables en matière de prestation

- 7.3.1 Les souscripteurs existants de PIA doivent avoir des attentes au sujet de la façon dont l'entreprise est gérée et des prestations auxquelles ils ont droit selon la documentation qu'ils ont reçue et selon la manière dont l'entreprise a été historiquement gérée (les attentes raisonnables des souscripteurs).
- 7.3.2 Le transfert n'aura pas d'incidence sur les prestations contractuelles ou sur d'autres modalités des contrats des souscripteurs existants de PIA.
- 7.3.3 Comme l'activité WP est réassurée dans le fonds WP de PAC, les attentes des souscripteurs en rapport avec les déclarations de bonus futures ne seront pas affectées.
- 7.3.4 Les processus de gestion et d'administration des investissements applicables aux souscripteurs de contrats existants de PIA ne seront pas affectés par le transfert. Les souscripteurs de contrat s'attendent à ce que les normes de service auxquelles ils sont habitués ne soient pas affectées par l'ajout de l'entreprise PAC Pologne. PIA prévoit d'embaucher du personnel supplémentaire afin de surveiller cette activité, ce qui atténue le risque que le personnel / les processus ne puissent faire face à l'ajout de l'entreprise polonaise.
- 7.3.5 Le traitement fiscal des prestations accordées aux souscripteurs existants de PIA n'est pas affecté par

le transfert.

- 7.3.6 Dans l'ensemble, aucun impact négatif n'est attendu sur les attentes raisonnables des souscripteurs suite à ce transfert.

7.4 Autres considérations

- 7.4.1 J'ai examiné d'autres impacts possibles du transfert sur les exigences en lien avec Solvabilité II et ne pense pas qu'il y ait des considérations en plus de celles déjà abordées dans ce rapport qui auront une incidence sur mes conclusions.
- 7.4.2 PIA et PAC ont effectué un examen des conditions des arrangements de réassurance internes et externes dans le cadre de leurs préparations à la mise en œuvre du Projet et les problèmes identifiés ont été résolus.
- 7.4.3 Financial Services Compensation Scheme du Royaume-Uni (FSCS) et protection pour les souscripteurs de PIA: Les souscripteurs de contrats PIA ne bénéficient actuellement pas du FSCS, et ils ne sont pas censés en bénéficier à l'avenir.
- 7.4.4 Il se peut qu'il soit dans les intérêts des souscripteurs PIA que leurs contrats soient souscrits par une entité plus large comprenant une large partie des activités polonaises en plus des activités internationales existantes. La sécurité des droits des souscripteurs PIA devrait être renforcée par une entité plus importante avec de plus grandes ressources. À long terme, la solvabilité de PIA sera probablement renforcée par la diversification des risques économiques et commerciaux entre ceux qui s'appliquent à l'entreprise existante et ceux qui s'appliquent à la branche polonaise envisagée.

8 CONCLUSION

- 8.1.1 À mon avis, le projet proposé n'entraînera pas d'effet négatif d'importance ni sur
- (a) la sécurité des souscripteurs de contrat PIA existants, ni sur
 - (b) les attentes raisonnables en matière de prestations des souscripteurs de contrats PIA.